

PROJET
MEMORANDUM D'ENTENTE SUR LA CONSERVATION DES OISEAUX DE
PROIE MIGRATEURS D'AFRIQUE ET D'EURASIE

(Projet final au 25 octobre 2007)

Les Signataires

RAPPELANT que la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, signée à Bonn le 23 juin 1979, fait appel à la coopération internationale pour assurer la conservation des espèces migratrices et que l'Article IV.4 de cette convention encourage les Signataires à conclure des accords - dont des accords administratifs non contraignants tels que celui-ci - pour toute population d'espèces migratrices;

NOTANT que plusieurs espèces de falconiformes sont inscrites à l'Annexe I et tout le reste de ces espèces à l'Annexe II de cette convention;

CONSIDERANT que, comme prédateurs, les oiseaux de proie sont d'excellents indicateurs de la santé de l'écosystème dans l'ensemble de leur aire de répartition;

RECONNAISSANT que de nombreuses populations de oiseaux de proie migrent entre l'Afrique et l'Eurasie et au sein de ces continents, traversant le territoire de différents pays;

PREOCCUPES par le nombre considérable d'espèces migratrices de oiseaux de proie d'Afrique-Eurasie qui ont actuellement un état de conservation défavorable au niveau régional et/ou mondial et spécialement par le manque de connaissances sur la situation des oiseaux de proie migrateurs en Afrique, en Asie et au Moyen-Orient;

CONSCIENTS du fait que parmi les facteurs qui contribuent au déclin permanent des oiseaux de proie d'Afrique-Eurasie il y a la perte, la dégradation ou la fragmentation d'habitats appropriés, la persécution humaine directe par la chasse et le prélèvement pour la fauconnerie, la mortalité collatérale ou la reproduction réduite causée par les activités économiques humaines (dont la pollution, les collisions avec les piliers et les turbines des éoliennes et les perturbations), et que le changement climatique ajoutera vraisemblablement d'autres contraintes aux populations de oiseaux de proie;

CONSCIENTS qu'une gamme d'accords multilatéraux existants sur l'environnement peuvent contribuer ou contribuent à la conservation des oiseaux de proie migrateurs mais manquent d'un plan d'action international unificateur;

CONVAINCUS de la nécessité de prendre des mesures internationales immédiates et concertées pour assurer la conservation des espèces migratrices d'Afrique-Eurasie et de restaurer leur population en général à un niveau de conservation favorable;

NOTANT en outre la nécessité d'augmenter la conscience sur la conservation des oiseaux de proie migrateurs dans la région d'Afrique-Eurasie;

DESIREUX d'appliquer la Résolution No. 3 adoptée par la VI^{ème} Conférence mondiale sur les oiseaux de proie et les oiseaux de proie et rapaces nocturnes qui s'est tenue à Budapest, Hongrie, du 18 au 23 mai 2003, et la Recommandation 8.12 du PNUÉ/CMS sur l'amélioration de l'état de conservation des oiseaux de proie diurnes et nocturnes en Afrique et en Eurasie;

REALISANT l'importance de faire participer tous les Etats de l'aire de répartition de la région ainsi que les organisations intergouvernementales, non gouvernementales et du secteur privé pour une coopération afin d'assurer la conservation des oiseaux de proie migrateurs et de leurs habitats;

RECONNAISSANT que l'application et la mise en vigueur effectives de telles actions nécessiteront une coopération entre les Etats de l'aire de répartition et les Organisations internationales Non Gouvernementales, les Organisations Non Gouvernementales pour encourager la recherche, la formation et la sensibilisation en vue de maintenir, restaurer, aménager et faire le suivi des oiseaux de proie;

ONT DECIDE ce qui suit:

Champ d'application et définitions

1. Dans le présent Mémoire d'entente:
 - a) "Oiseaux de proie" signifie populations migratrices de falconiformes et de strigiformes existant en Afrique et en Eurasie, inscrites à l'Annexe I;
 - b) "Afrique et Eurasie" signifie l'ensemble ou des parties des territoires des Etats de l'aire de répartition contenus dans les frontières marquées sur la carte fournie à l'Annexe 2;
 - c) "Conservation" signifie la protection et la gestion, dont l'utilisation durable, des oiseaux de proie et de leurs habitats, conformément aux objectifs et aux principes du présent Mémoire d'entente;
 - d) "Convention" signifie la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, signée à Bonn le 23 juin 1979;
 - e) "Signataire" signifie un signataire du présent Mémoire d'entente;
 - f) "Secrétariat" signifie le Secrétariat de la Convention; et
 - g) "Plan d'action" signifie le Plan d'action pour la conservation des oiseaux de proie migrateurs d'Afrique-Eurasie figurant en Annexe 3.

En outre, les termes définis aux alinéas 1 (a) à (i) de l' Article I de la Convention auront le même sens, *mutatis mutandis*, dans le présent Mémoire d'entente.

2. Le présent Mémorandum d'entente est un accord au titre du paragraphe 4 de l'Article IV, comme défini par la Résolution 2.6 adoptée à la seconde Conférence des Parties à la Convention (Genève, 11-14 octobre 1988).

3. L'interprétation de tout terme ou de toute disposition du présent Mémorandum d'entente sera faite conformément à la Convention et/ou aux résolutions pertinentes adoptées par sa Réunion des Signataires, à moins que ce terme, ou cette disposition, soit défini ou interprété différemment dans le présent Mémorandum d'entente.

4. Le Plan d'action, annexé au présent Mémorandum d'entente en fait intégralement partie.

Principes fondamentaux

5. Les Signataires prendront des mesures coordonnées pour assurer et maintenir un état de conservation favorable des oiseaux de proie dans l'ensemble de leur aire de répartition. A cette fin, ils s'attacheront à appliquer, dans les limites de leur juridiction et conformément à leurs obligations internationales, les mesures prescrites aux paragraphes 7 et 8, ainsi que les actions spécifiques figurant dans le Plan d'action.

6. En appliquant les mesures spécifiées au paragraphe 5 ci-dessus, les Signataires appliqueront le principe de précaution.

Mesures générales de conservation

7. Les Signataires s'efforcent d'adopter, d'appliquer et de mettre en vigueur les mesures juridiques, réglementaires et administratives nécessaires pour assurer la conservation des oiseaux de proie et de leur habitat.

8. A cette fin, les Signataires s'efforcent:

- a) d'identifier les habitats importants pour les oiseaux de proie se trouvant dans les limites de leur territoire et encouragent leur protection, leur conservation, leur réhabilitation et/ou leur restauration;
- b) de coordonner leurs efforts pour assurer qu'un réseau d'habitats adéquats est maintenu ou, selon le cas, créé en Afrique et en Eurasie, notamment là où de tels habitats s'étendent sur le territoire de plus d'un Signataire du présent Mémorandum d'entente;
- c) d'examiner les problèmes qui se posent ou peuvent se poser du fait des activités humaines et s'efforcent de mettre en œuvre des remèdes, y compris la réhabilitation et la restauration de l'habitat, ainsi que des mesures compensatoires pour la perte de l'habitat;
- d) de coopérer dans les situations d'urgence demandant une action internationale concertée, en développant des procédures d'urgence appropriées pour fournir

une protection accrue aux populations de oiseaux de proie vulnérables et en préparant des directives pour aider chaque Signataire à traiter de telles situations;

- e) d'assurer que toute utilisation de oiseaux de proie est basée sur une évaluation utilisant la meilleure connaissance disponible de leur écologie et est durable pour les espèces ainsi que pour les systèmes écologiques dans lesquels ils vivent;
- f) de prendre les mesures appropriées pour la réhabilitation et la réintroduction d'oiseaux de proie natifs de leur territoire, à condition qu'une telle action puisse contribuer à leur conservation;
- g) de prendre les mesures appropriées pour empêcher l'introduction d'espèces exogènes d'oiseaux de proie, incluant les hybrides dans leur territoire qui pourraient avoir un effet adverse sur la biodiversité autochtone;
- h) d'encourager la recherche sur la biologie et l'écologie des oiseaux de proie, y compris l'harmonisation des méthodes de recherche et d'observation et, selon le cas, la création de programmes communs, ou en coopération, de recherche et d'observation;
- i) d'évaluer les besoins en matière de formation pour mettre en œuvre des actions de conservation et, en coopération avec d'autres le cas échéant, développer des programmes prioritaires et appropriés de formation;
- j) de développer et maintenir des programmes pour améliorer la sensibilisation et la compréhension des questions relatives à la conservation des oiseaux de proie et de leurs habitats ainsi qu'aux objectifs et dispositions du présent Mémoire d'entente;
- k) d'échanger des informations et des résultats sur la recherche, l'observation, la conservation et les programmes éducatifs; et
- l) de coopérer afin de s'aider mutuellement à appliquer le présent Mémoire d'entente, notamment dans les domaines de la recherche et de l'observation.

9. Afin de promouvoir l'état de conservation des oiseaux de proie, les Signataires peuvent encourager les autres Etats de l'aire de réparation à signer le présent Mémoire d'entente.

Application et élaboration de rapports

10. Chaque Signataire désignera un point de contact pour toutes les questions ayant trait à l'application du présent Mémoire d'entente; et communiquera le nom et l'adresse de ce point de contact à l'unité de coordination une fois établie. Avant l'établissement de l'unité de coordination, de telles tâches seront entreprises par le Secrétariat.

11. Dans les deux ans au cours desquels le présent Mémoire d'entente deviendra effectif, les Signataires voudront préparer et soumettre au Secrétariat un Plan d'action national ou régional (p.ex. UE), le cas échéant, une stratégie ou documents équivalents (p.ex. Plans d'Actions pour espèces singulières) la catégorie

1 et, le cas échéant, la catégorie 2 du Tableau 1 dans le Plan d'Action pour la conservation des oiseaux de proie.

12. La réunion des Signataires sera l'organe de décision du présent Mémoire d'entente. La Réunion élira un président et examinera en vue de leur adoption, les règles de procédure recommandées par le Secrétariat. Des réunions seront organisées dans la mesure du possible pour qu'elles coïncident avec d'autres réunions appropriées où les experts pertinents seraient présents. Toute agence, ou organe, techniquement qualifié dans ces questions peut être représenté par des observateurs aux sessions de la réunion des Signataires, sauf si un tiers au moins des Signataires présents s'y opposent. La participation sera soumise aux règles de procédure adoptées par la réunion des Signataires.

13. La première session de la réunion des Signataires aura lieu dès que possible après que trois quarts au moins de ceux-ci auront soumis leurs stratégies ou mesures équivalentes, ou, les ressources le permettant, trois ans après que le Mémoire devienne effectif.

14. A la première session, le Secrétariat présentera un rapport d'ensemble établi à partir de toutes les informations dont il dispose concernant les oiseaux de proie. La première session adoptera également un format et un calendrier pour les rapports réguliers d'avancement sur l'application des stratégies ou mesures équivalentes. Elle adoptera une procédure pour l'amendement des Annexes au Mémoire d'entente, et fera aussi de tels arrangements, autant que nécessaire, pour tenir des sessions consécutives de la Réunion des Signataires.

14bis. A sa première session, la réunion des Signataires établira une unité de coordination, en collaboration avec le Secrétariat, laquelle unité assistera dans la communication, encouragera le reporting et facilitera les activités entre et avec les Signataires, les autres Etats intéressés et organisations. L'unité de coordination rendra disponibles à tous les Signataires, toutes les stratégies et documents équivalents qu'elle reçoit, prépare une vue d'ensemble sur les progrès dans la mise en œuvre du Plan d'Action six mois avant la deuxième et consécutives sessions de la Réunion des Signataires, et exécute de telles fonctions autant qu'il pourrait être assigné par la Réunion des Signataires. L'unité de coordination sera basée dans les bureaux appropriés d'une organisation nationale, régionale ou internationale tel qu'agréé par consensus des Signataires à leur première session après considération de toutes les offres reçues.

15. Le Secrétariat compilera les rapports de progrès nationaux et internationaux et les rendra accessibles à tous les Signataires et à tous les Etats de l'aire de répartition.

16. Les Signataires du présent Mémoire d'entente qui sont aussi Signataires de la Convention feront spécifiquement référence, dans leurs rapports nationaux à la Conférence des Parties, aux activités entreprises ayant trait au présent Mémoire d'entente.

17. Les Signataires s'efforceront d'échanger aussi rapidement que possible les renseignements scientifiques, techniques et juridiques nécessaires pour coordonner

les mesures de conservation et coopérer avec d'autres Etats de l'aire de répartition, des organisations internationales appropriées et des scientifiques afin de développer des recherches en coopération et de faciliter l'application du présent Mémoire d'entente.

18. Les Signataires s'efforceront de financer, à partir de leurs ressources nationales et d'autres sources, l'application sur leur territoire des mesures nécessaires pour assurer la conservation des oiseaux de proie. En outre, ils s'efforceront de s'aider mutuellement pour la réalisation et le financement de points clés du plan d'action, et ils rechercheront une aide d'autres sources pour le financement et la mise en œuvre de leur stratégies ou mesures équivalentes.

Dispositions finales

19. Le présent Mémoire d'entente est conclu pour une période indéfinie.

20. Le présent Mémoire d'entente peut être amendé à toute Réunion des Signataires. Tout amendement sera adopté par la Réunion des Signataires par consensus et deviendra effectif à la date de son adoption par la Réunion. Le Secrétariat communiquera le texte de tout amendement ainsi adopté à tous les Signataires et à tous les autres Etats de l'aire de répartition.

21. Rien dans le présent Mémoire d'entente n'empêchera un quelconque des Signataires d'adopter des mesures plus strictes pour la conservation des oiseaux de proie sur son territoire.

21bis. A toute Réunion des Etats Signataires, ces derniers examineront ce Mémoire d'entente, y compris ses arrangements opérationnels, administratifs et institutionnels pour son application.

22. Rien dans le présent Mémoire d'entente ne contraindra les Signataires séparément ou collectivement.

23. Le présent Mémoire d'entente sera ouvert pour signature indéfiniment, au Siège du Secrétariat, à tous les Etats de l'aire de répartition des oiseaux de proie d'Afrique-Eurasie et à toute organisation régionale d'intégration économique.

24. Les organisations Intergouvernementales et Internationales et les organisations nationales non gouvernementales pourraient s'associer au Mémoire d'entente à travers leur signature comme partenaires coopérants, en particulier pour la mise en œuvre du Plan d'Action en accordance avec l'alinéa 9 de l'Article VII de la Convention sur les Espèces Migratrices.

25. Le présent Mémoire d'entente entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature d'au moins huit Etats de l'aire de répartition, et au moins deux d'entre eux d'Europe, deux d'entre eux d'Asie, et deux d'entre eux d'Afrique. Ensuite, il entrera en vigueur pour tout autre Signataire le premier jour du mois suivant la date de signature de ce Signataire.

26. Tout Signataire peut se retirer du présent Mémorandum d'entente par notification écrite au Secrétariat. Le retrait entrera en vigueur pour ce Signataire six mois après la date de réception par le Secrétariat de cette notification.

27. Le Secrétariat sera le dépositaire du présent Mémorandum d'entente.

28. La langue de travail pour toutes les questions relatives au présent Mémorandum d'entente, y compris les réunions, les documents et la correspondance, sera l'Anglais et le Français.

Signé à xxxxxxxx, le xxxxxxxx

Signataire et autorité représentée

Annexe 1

Liste des oiseaux de proie migrateurs d'Afrique-Eurasie

FALCONIFORMES

Pandionidae

Pandion haliaetus Balbuzard pêcheur

Accipitridae

Aviceda cuculoides Baza coucou
Aviceda jerdoni Baza de Jerdon
Aviceda leuphotes Baza huppard
Pernis apivorus Bondrée apivore
Pernis ptilorhyncus Bondrée orientale
Chelictinia riocourii Elanion naucler
Milvus lineatus Milan brun
Milvus milvus Milan royal
Milvus migrans Milan noir
Haliaeetus leucoryphus Pygargue de Pallas
Haliaeetus albicilla Pygargue à queue blanche
Haliaeetus pelagicus Pygargue de Stellar
Neophron percnopterus Vautour percnoptère
Gyps fulvus Vautour fauve
Aegypius monachus Vautour moine
Circaetus gallicus Circaète Jean-le-Blanc
Circus aeruginosus Busard des roseaux
Circus spilonotus Busard d'Orient
Circus maurus Busard maure
Circus cyaneus Busard Saint-Martin
Circus macrourus Busard pâle
Circus melanoleucos Busard tchoug
Circus pygargus Busard cendré
Accipiter badius Épervier shikra
Accipiter brevipes Épervier à pieds courts
Accipiter soloensis Épervier de Horsfield
Accipiter gularis Épervier du Japon
Accipiter virgatus Épervier besra
Accipiter ovampensis Épervier de l'Ovampo
Accipiter nisus Épervier d'Europe
Accipiter gentilis Autour des palombes
Butastur rufipennis Busautour des sauterelles
Butastur indicus Busautour à joues grises
Buteo buteo Buse variable
Buteo oreophilus Buse montagnarde
Buteo rufinus Buse féroce
Buteo hemilasius Buse de Chine
Buteo lagopus Buse pattue
Buteo auguralis Buse d'Afrique
Aquila pomarina Aigle pomarin

<i>Aquila clanga</i>	Aigle Criard
<i>Aquila rapax</i>	Aigle ravisseur
<i>Aquila nipalensis</i>	Aigle des steppes
<i>Aquila adalberti</i>	Aigle ibérique
<i>Aquila heliaca</i>	Aigle imperial
<i>Aquila wahlbergi</i>	Aigle de Wahlberg
<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal
<i>Hieraaetus pennatus</i>	Aigle botté
<i>Spizaetus nipalensis</i>	Aigle montagnard

Falconidae

<i>Falco naumanni</i>	Faucon crécerellette
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle
<i>Falco alopex</i>	Crécerelle renard
<i>Falco vespertinus</i>	Faucon Kobez
<i>Falco amurensis</i>	Faucon de l'Amour
<i>Falco eleonora</i>	Faucon d'éléonore
<i>Falco concolor</i>	Faucon concolore
<i>Falco columbarius</i>	Faucon émerillon
<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau
<i>Falco severus</i>	Faucon aldrovandin
<i>Falco biarmicus</i>	Faucon lanier
<i>Falco cherrug</i>	Faucon sacre
<i>Falco rusticolus</i>	Faucon gerfaut
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
<i>Falco pelegrinoides</i>	Faucon de Barbarie

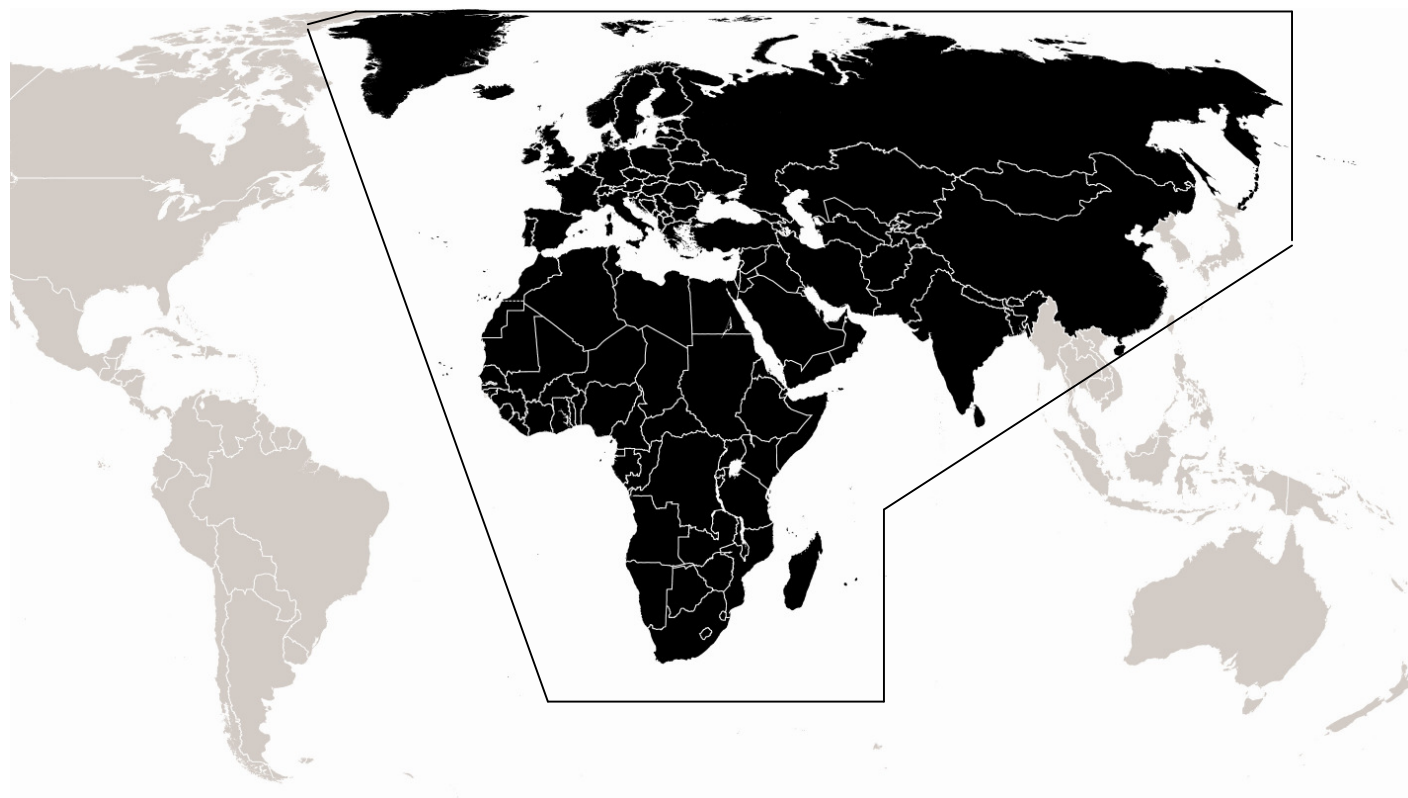
STRIGIFORMES

Strigidae

<i>Otus brucei</i>	Petit-duc de Bruce
<i>Otus scops</i>	Petit-duc scops
<i>Otus sunia</i>	Petit-duc d'Orient
<i>Nyctea scandiaca</i>	Harfang des neiges
<i>Strix uralensis</i>	Chouette de l'Oural
<i>Strix nebulosa</i>	Chouette lapone
<i>Surnia ulula</i>	Chouette épervière
<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm
<i>Ninox scutulata</i>	Ninox hirsute
<i>Asio otus</i>	Hibou moyen-duc
<i>Asio flammeus</i>	Hibou des marais

Annexe 2

Carte et liste des Etats de l'aire de répartition d'Afrique et d'Eurasie couverts par le Mémorandum d'entente



Seuls les Etats de l'aire de répartition et territoires, listes ci-dessous et sont indiqués en noir sur la carte, sont inclus dans la zone géographique de ce Mémorandum d'entente.

[Les frontières des pays indiqués sur cette carte sont montrées pour information seulement et n'ont pas de signification légale. La version finale de la carte en Annexe 2 indique les contours géographiques seulement].

Région Afrotropicale		
Angola	Gabon	Réunion (France)
Bénin	La Gambie	Rwanda
Botswana	Ghana	Sao Tomé et Príncipe
Burkina Faso	Guinée	Sénégal
Burundi	Guinée-Bissau	Seychelles
Cameroun	Kenya	Sierra Léone
Cap Vert	Lesotho	Somalie
République Centre Africaine	Libéria	Afrique du Sud
Tchad	Madagascar	Soudan

Iles Comores	Malawi	Swaziland
Congo	Mali	Tanzanie
Congo (RDC)	Iles Maurice	Togo
Côte d'Ivoire	Mayotte (France)	Ouganda
Djibouti	Mozambique	Zambie
Guinée Equatoriale	Namibie	Zimbabwe
Erythrée	Niger	
Ethiopie	Nigéria	
Région Paléarctique		
Afghanistan	Hongrie	Pologne
Iles Åland (Finlande)	Islande	Portugal
Albanie	Iran	Qatar
Algérie	Irak	Roumanie
Andorre	Ireland	Fédération de Russie
Arménie	Israël	San Marino
Autriche	Italie	Arabie Saoudite
Azerbaïdjan	Jordanie	Serbie
Bahreïn	Kazakhstan	Slovaquie
Bélarus	Kuwait	Slovénie
Belgique	Kirghizistan	Espagne (incluant les Iles Canaries)
Bosnie-Herzégovine	Lettonie	Iles Svalbard et Jan Mayen (Norvège)
Bulgarie	Liban	Suède
Chine	Libye	Suisse
Croatie	Liechtenstein	Syrie
Chypre	Lituanie	Tadjikistan
Chypre Sovereign Base Areas (GB)	Luxembourg	Tunisie
République Tchèque	Macédoine, ex-Rep Y	Turquie
Danemark	Malte	Turkménistan
Egypte	Mauritanie	Ukraine
Estonie	Moldavie	Emirats arabes unis
Iles Faroe Islands (Danemark)	Monaco	Ouzbékistan
Finlande	Mongolie	Cité du Vatican
France	Monténégro	Yémen
Géorgie	Maroc	
Allemagne	Pays Bas	
Gibraltar (GB)	Norvège	
Grèce	Oman	
Groenland	Territoires de l'Autorité Palestinienne	
Région Indo-Malayan		
Bangladesh	Inde	Pakistan
Bhutan	Népal	Sri Lanka